

4^e aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 4 novembre 2011:

Compétence en cas d'interruption d'un logement accompagné et/ou indépendant

I Contexte

En août 2010, la Conférence régionale CIIS de Suisse orientale a proposé à la CSOL CIIS de chercher une solution pour les cas où des tentatives de logement indépendant ou accompagné devaient être interrompues après quelque temps et où les personnes en situation de handicap devaient réintégrer l'institution d'où elles étaient venues. Comme conséquence de ce retour, des questions se posent à propos de la compétence CIIS et pour ce qui est de savoir si la compétence change en raison du logement de courte durée hors de l'institution. La Conférence régionale de Suisse orientale propose que dans un cas de ce type, la compétence au niveau du renouvellement du séjour en institution incombe à nouveau au canton de domicile initialement compétent en vue de protéger le canton répondant, pour autant que la personne prise en charge ait besoin de réintégrer l'institution dans un délai de six mois.

Selon l'article 4 CIIS, le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal. Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Selon l'article 5 CIIS concernant la compétence particulière dans le domaine B, le séjour dans une institution selon l'art. 2 al. 1 du domaine B let. b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais. La recommandation du Comité directeur relative à la prise en charge des frais lors de séjours en institution pour personnes adultes (domaine B), du 18 décembre 2009 veut dire que lors de l'évaluation de la compétence CIIS, il faut se référer au moment de la première entrée en institution. Un passage sans interruption notable d'une institution du domaine B à une autre institution du même domaine ne doit avoir aucun effet sur la compétence CIIS. La recommandation ne dit rien sur la manière dont l'interruption du logement accompagné et/ou indépendant devrait se répercuter sur la compétence CIIS.

II Précisions et commentaires sur la compétence en cas d'interruption du logement accompagné et/ou indépendant

1. Départ définitif ou seulement provisoire

La question de savoir si le départ même provisoire d'une institution occasionne un changement de compétence ne constitue pas une thématique exclusivement CIIS. La question se pose aussi de manière analogue pour ce qui est de l'aide sociale ou des prestations complémentaires à l'AVS/AI, où une pratique s'est développée en la matière. Cependant, il y a toujours des cas sujets à controverse dans ces deux domaines.

Il est décisif de savoir si le départ de l'institution se fait avec l'intention d'aller vivre définitivement dans un appartement propre. Si tel est le cas, le changement de compétence a lieu dès le 1^{er} jour du départ de l'institution, indépendamment du fait qu'une nouvelle admission dans l'institution ait lieu quelques jours après. Si l'intention de quitter définitivement l'institution n'est toutefois pas avérée, il faut examiner le cas particulier. Pour cette raison, il n'est pas non plus opportun de restituer à nouveau la compétence initiale à l'intérieur d'un certain laps de temps, comme proposé par la Conférence régionale de Suisse orientale.

Dans tous les cas, il faut tenir compte du rapport particulier à la compétence en matière de PC (art. 21 al. 1 LPC; RS 831.30). Il résulte de cela que la réglementation relative à la compétence particulière dans le domaine B selon article 5 CIIS s'oriente en fonction de la réglementation PC. On devrait ainsi obtenir que la compétence financière pour la charge des frais CIIS et pour les prestations complémentaires dépendent du même canton. Il est recommandé par conséquent de ne pas séparer, dans la mesure du possible, la compétence CIIS de la compétence PC ou plutôt d'évaluer la compétence CIIS à la lumière de la compétence PC.

Les critères suivants, qui ne sont pas exhaustifs, doivent aider à évaluer si une sortie définitive de l'institution est prévue ou si l'institution n'a été quittée que provisoirement et que le retour n'occasionnera donc aucun changement au niveau de la compétence CIIS.

Faits qui parlent en faveur d'une sortie définitive de l'institution et dont il résulte qu'une entrée réitérée dans l'institution doit être considérée comme une nouvelle entrée du point de vue de la compétence CIIS:

- La sortie de l'institution a eu lieu dans le cadre d'une sortie définitive planifiée avec l'institution. L'offre en matière d'encadrement a peut-être même été orientée en fonction d'une sortie définitive (p. ex. en se réduisant en fonction de la sortie ou en n'étant plus organisée que de manière ponctuelle).
- La sortie de l'institution se fait dans un appartement loué à des conditions ordinaires (location au propre nom, délai de résiliation habituel, bail à durée illimitée).
- La sortie de l'institution a lieu en même temps que la nouvelle inscription au contrôle des habitants ou encore que le changement de papiers.

- Après la sortie de l'institution, il n'existe plus de rapports avec l'institution et le personnel d'encadrement ne peut ni donner de directives ni sanctionner un comportement qui ne serait pas souhaitable.
- Avec la sortie de l'institution, c'est une thérapie qui a été achevée ou interrompue et celle-ci n'est pas simplement reprise sans autre lors de la réintégration de l'institution.

Faits qui parlent en faveur d'une sortie non définitive de l'institution et dont il résulte qu'une entrée réitérée dans l'institution doit être considérée selon la compétence CIIS actuelle:

- Lors de la sortie de l'institution, il existe un accord quant à un éventuel retour ou alors une place est gardée libre en vue d'un éventuel retour.
- La sortie de l'institution est considérée comme un essai de logement.
- La sortie de l'institution a lieu malgré l'avis ou la recommandation de l'institution.
- Les sorties et réintégrations de l'institution se répètent.
- Le départ de l'institution entraîne une interruption de la thérapie et la thérapie, considérée comme un tout, est poursuivie lors de la réintégration de l'institution.

2. Foyer-logement ou logement accompagné

Il faut considérer séparément la sortie dans un foyer-logement ou dans un logement accompagné. Au regard de la compétence en matière d'aide sociale, le passage à l'une ou l'autre forme de logement n'occasionne généralement pas de changement de compétence. En ce qui concerne la compétence PC, par contre, une différenciation a lieu entre les deux formes de logement. Alors que le passage à un foyer-logement tient lieu d'indicateur qu'il continuera à s'agir d'un "cas-institution" et que la compétence PC reste donc inchangée, le passage à un logement accompagné indique plutôt qu'il s'agira d'un "cas-appartement" avec changement correspondant au niveau de la compétence PC. En cas de passage d'une institution CIIS à un logement accompagné ou à un foyer-logement, il faudrait considérer si possible le parallélisme avec la compétence PC lors de l'évaluation de la compétence CIIS lors de la réintégration dans l'institution.

3. Compensation des coûts durant la clarification de la compétence/compensation des coûts provisoire

Si la compétence PC est sujette à contestation suite à la réintégration dans une institution CIIS, cela peut durer un certain temps jusqu'à ce que la compétence soit précisée de manière définitive. Dans le cadre des PC, il existe des réglementations qui définissent quel est le service d'exécution cantonal qui verse provisoirement les PC jusqu'à la fin de la procédure et comment a lieu le remboursement éventuel du nouveau service compétent. Il est recommandé que les offices CIIS concernés s'accordent sur une réglementation analogue dans ces cas-là également.